

# PROCÉDURE D'ÉLECTION – 2025

---

## MISE EN CONTEXTE

La procédure d'élection de Gestion FÉRIQUE (l'« organisation ») prévoit les dispositions générales relatives à l'élection des administrateurs et leur mise en nomination. Elle s'inscrit dans la continuation de l'article 5 « Les administrateurs » des Règlements généraux de l'organisation (le « Règlement numéro 1 »).

La procédure d'élection de l'organisation se réfère au Règlement numéro 1 dans son intégralité. Advenant une contradiction entre cette procédure et le Règlement numéro 1, le Règlement numéro 1 a préséance. Tous les termes non définis dans cette procédure ont les définitions respectives qui leur sont données dans le Règlement numéro 1.

Les administrateurs de Gestion FÉRIQUE sont également administrateurs de la filiale de Gestion FÉRIQUE, Services d'investissement FÉRIQUE. Services d'investissement FÉRIQUE est un organisme à but non lucratif ayant pour seul membre votant, Gestion FÉRIQUE.

## OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

Cette procédure vise à assurer un processus clair et démocratique d'élections des administrateurs. Elle clarifie les rôles et responsabilités des intervenants et elle décrit les étapes du processus électoral.

## DÉFINITIONS

- « *administrateur* » désigne toute personne élue à ce poste;
- « *Conseil d'administration* » désigne l'organe de l'organisation composé de tous les administrateurs;
- « *majorité* » désigne plus de cinquante pour cent (50 %) des voix exprimées à une assemblée des membres, à une réunion du Conseil d'administration ou de tout Comité;
- « *membre* » désigne l'ensemble des membres ingénieurs et des membres réguliers, tel que défini à l'article 11 du Règlement numéro 1;

- « *organisation* » désigne Gestion FÉRIQUE;
- « *période électorale* » désigne la période qui débute avec l'avis d'assemblée, au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée annuelle, et qui se termine avec l'assemblée annuelle des membres de l'organisation;
- « *président d'élection* » désigne la personne chargée de diriger le processus des élections;
- « *scrutateur* » désigne la personne chargée du dépouillement des bulletins de vote lors d'un scrutin;
- « *vote par anticipation* » désigne le vote exercé électroniquement par les membres avant la tenue de l'assemblée annuelle des membres.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS (ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1)

Sous réserve de la *Loi sur les organisations à but non lucratif* (la « *Loi* ») et des statuts de l'organisation, en ce qui concerne la mise en candidature et l'élection des administrateurs au Conseil d'administration de l'organisation, le nombre d'administrateurs de l'organisation est d'au moins neuf (9) et d'au plus treize (13) administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit, à tout moment, correspondre à celui que fixe, à l'occasion, le Conseil d'administration par résolution ordinaire.

### 2. COMPOSITION (ARTICLE 5.2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1)

L'organisation sera administrée par un Conseil d'administration composé d'un nombre d'administrateurs déterminé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 5.1 du Règlement numéro 1 et en respectant les conventions décrites au paragraphe 5.2 du Règlement numéro 1, qui prévoient que :

- 2.1. Tous les administrateurs doivent être membres en règle de l'organisation;
- 2.2. Au moins la majorité des administrateurs doivent être des membres ingénieurs;
- 2.3. Le président et chef de la direction de l'organisation sera membre du Conseil d'administration pendant la durée de ses fonctions; et
- 2.4. Tous les administrateurs, à l'exception du président et chef de la direction, doivent être indépendants (tel que ce terme est défini aux paragraphes 1.4 et 1.5 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit adopté en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'amendé ou modifié de temps à autre, étant entendu que le terme « émetteur » utilisé dans ce règlement s'entend de l'organisation et des Fonds FÉRIQUE aux fins des présentes).

### **3. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est responsable de s'assurer que la gestion des affaires de l'organisation est conforme au plan stratégique et qu'elle est gérée selon les standards reconnus. À ce titre, le Conseil d'administration doit s'assurer que des politiques et des procédures soient établies afin de préserver les actifs de l'organisation et d'assurer sa viabilité à long terme et son développement. Le rôle et les responsabilités du Conseil d'administration sont décrits dans la charte du Conseil d'administration de l'organisation.

### **4. CONDITIONS ET DROITS D'ADMISSIBILITÉ (ARTICLE 5.3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1)**

Toute personne qui est membre en règle de l'organisation peut être élue administrateur de l'organisation, à l'exception des personnes physiques de moins de dix-huit (18) ans, des personnes physiques qui ont été déclarées incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger, des personnes autres que les personnes physiques, des personnes qui ont le statut de failli et des personnes qui ont été reconnues coupables d'un acte criminel aux termes de la législation pénale du Canada ou de tout territoire étranger. Un consentement doit être accordé et remis au président d'élection afin de vérifier ces conditions et droits d'admissibilité.

Toute personne qui refuse d'adhérer à la politique de l'organisation en matière d'éthique et de conflit d'intérêts (le « code de conduite de Gestion FÉRIQUE ») n'aura pas le droit d'admissibilité d'agir à titre d'administrateur de l'organisation. Advenant le cas où cette personne est déjà administrateur de l'organisation, elle perdra automatiquement (d'office) son statut d'administrateur.

## **LA PROCÉDURE D'ÉLECTION**

### **5. ÉLECTION (ARTICLE 5.4 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1)**

Les administrateurs sont élus par les membres de l'organisation à l'assemblée annuelle des membres. Le processus de mise en candidature est décrit au paragraphe 6 et le processus d'élection est décrit au paragraphe 7. La présente procédure d'élection est jointe à l'avis d'élection envoyé aux membres à chaque année.

Lors de l'assemblée annuelle des membres, le vote se fait selon les directives du président d'élection, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé ou prévu. Tous les membres, c'est-à-dire les membres ingénieurs et membres réguliers, votent ensemble et élisent les administrateurs lors de l'assemblée annuelle des membres. Les membres qui ne prévoient pas assister à l'assemblée et qui sont habiles à voter peuvent exercer leur droit de vote par

anticipation en utilisant le lien internet envoyé par courriel. Le vote par anticipation sera admissible uniquement s'il est exercé avant la date limite précisée dans l'avis d'élection.

## **6. PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE**

### **6.1. Compétences recherchées**

Le Comité de gouvernance, par délégation du Conseil d'administration, a la responsabilité de définir les compétences recherchées au Conseil d'administration et celles de rechercher et d'intéresser des candidats pour l'élection au Conseil d'administration aux fins d'établir la liste de candidats recommandés et mis en nomination pour élection à l'assemblée annuelle.

Le processus de recherche de candidats a pour but de :

- a) déterminer et communiquer aux membres avant chaque élection annuelle les compétences, l'expérience et toute autre aptitude dont bénéficierait le Conseil d'administration;
- b) identifier et inviter des membres possédant les compétences, l'expérience et toute autre aptitude nécessaire à présenter leur candidature à l'élection; et
- c) s'assurer d'une diversité et d'une représentativité adéquate du Conseil d'administration.

Dans le cadre de son processus de recherche et d'identification de candidats, le Conseil d'administration a lancé un appel général aux membres désirant soumettre leur intérêt à être considérés.

### **6.2. Mises en nomination**

Suite à son processus de recherche et d'identification de candidats, le Conseil d'administration établit la liste de candidats recommandés pour élection aux postes ouverts. Les membres non retenus dans la liste de candidats recommandés par le Conseil d'administration, mais ayant communiqué leur intérêt lors de l'appel général aux membres, conservent leur droit de présenter leur candidature. L'ensemble des candidats est mis en nomination pour les fins de l'assemblée. Les candidats doivent avoir complétés les requis suivants :

- a) un texte de présentation (maximum 400 mots) énonçant ses objectifs et expliquant en quoi ses compétences et son expérience répondent aux besoins du Conseil d'administration, et décrivant son expérience en affaires et au sein de conseils d'administration; et
- b) un certificat signé par la personne mise en nomination attestant qu'il :

- i. est membre en règle de l'organisation;
- ii. est qualifié pour agir à titre d'administrateur;
- iii. est informé des devoirs d'un administrateur en vertu de la loi;
- iv. est indépendant;
- v. a déclaré ses intérêts, et ceux de membres de sa famille, dans une entité qui a un lien d'affaires avec Gestion FÉRIQUE, ou qui tente d'établir un lien d'affaires avec Gestion FÉRIQUE, ou qui entre en compétition avec les affaires de Gestion FÉRIQUE;
- vi. a déclaré toutes les entités pour lesquelles il agit comme administrateur et toute activité professionnelle extérieure; et
- vii. toute autre information jugée utile, de temps à autre, par le Conseil d'administration.

En fonction de l'information, le président d'élection juge de l'admissibilité de toute nomination reçue.

Il remet ensuite aux candidats non admissibles un avis leur expliquant les raisons du rejet de leur candidature.

## **7. PROCESSUS D'ÉLECTION**

Le processus d'élection se définit comme suit :

### **7.1. Nomination d'un président d'élection et des scrutateurs**

Le Conseil d'administration nomme, sur recommandation de son Comité de gouvernance et par résolution ordinaire, un président d'élection et un ou deux scrutateurs qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de l'organisation. Le président d'élection et le ou les scrutateurs ne doivent pas être administrateurs, dirigeants ou employés de l'organisation.

Le président d'élection doit détenir les compétences requises à la fonction. Il doit être impartial et sans conflit d'intérêts dans l'exécution de son mandat. Le président d'élection est rémunéré

pour ses services et le Conseil d'administration approuve par résolution ordinaire la rémunération du président d'élection annuellement.

Le président d'élection est responsable de l'application et du respect des règles établies dans la présente procédure pour les fins de l'élection des administrateurs. Il a le pouvoir de statuer en dernier ressort sur l'application de ces règles advenant un conflit.

Le ou les scrutateurs secondent le président d'élection dans l'accomplissement de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) prendre connaissance des résultats du vote par anticipation reçus par la firme de gestion du vote électronique;
- b) assister le président d'élection lors du vote tenu lors de l'assemblée annuelle des membres;
- c) valider la liste officielle des membres de l'organisation qui ont droit de vote; et
- d) cosigner le rapport final du président d'élection.

Le président d'élection peut désigner des employés de l'organisation ou une firme externe de gestion de vote électronique pour l'assister dans l'accomplissement de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- e) transmettre les documents aux membres;
- f) enregistrer le nom des électeurs;
- g) enregistrer les membres présents à l'assemblée; et
- h) apporter tout autre soutien qu'il jugera nécessaire.

## 7.2. Procédure électorale

L'élection se fait suivant la procédure ci-après :

- a) Au moins vingt et un (21) jours et au plus trente-cinq (35) jours avant l'assemblée annuelle des membres, le président d'élection transmet par courriel à chacun des membres habiles à voter l'avis d'élection comprenant:
  - i. la façon de voter, l'heure et la date limite où les votes par anticipation doivent être reçus;
  - ii. le prénom, le nom et le texte de présentation des candidats mis en nomination suivant la procédure prévue au paragraphe 6.2, par ordre alphabétique des noms;
  - iii. le nombre de postes à combler; et

- iv. la façon et par qui le lien électronique pour voter par anticipation sera transmis.

Les votes se font de deux façons, soit par anticipation ou soit lors de l'assemblée annuelle des membres. La date limite du vote par anticipation est fixée au moins deux (2) jours ouvrables avant la date de l'assemblée annuelle des membres. Le vote par anticipation est un vote final et le membre qui a voté par anticipation ne peut pas changer son vote ultérieurement, même s'il se présente à l'assemblée annuelle des membres.

- b) A droit de vote pour l'élection des administrateurs toute personne dont le nom apparaît dans le registre des membres à la date de référence fixée par les administrateurs. La date de référence doit se situer pas plus de soixante (60) jours et pas moins de vingt et un (21) jours avant l'assemblée.
- c) Après la clôture du vote par anticipation, le président d'élection procède au constat du résultat du vote électronique. Le résultat du vote par anticipation est attesté par la firme ayant géré le vote. Cette dernière doit être reconnue pour l'authentification et la validation du vote par anticipation.
- d) Lors de l'assemblée annuelle des membres, le ou les scrutateurs nommés par le Conseil d'administration ou les personnes désignées par le président d'élection enregistrent les membres qui se présentent à l'assemblée et permettent seulement aux membres qui n'ont pas voté par anticipation de pouvoir voter selon les directives du président d'élection.
- e) Le président d'élection, avec l'aide du ou des scrutateurs, compile les résultats des votes pendant l'assemblée et les ajoutent au rapport final de vote.
- f) Le président d'élection déclare élus les candidats conformément au processus d'élection. En cas d'égalité des voix, le président d'élection procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.
- g) Toute requête en contestation d'une élection doit être présentée au président d'élection dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'assemblée annuelle des membres.
- h) Le président d'élection doit transmettre une copie du rapport final de vote à chacun des candidats ainsi qu'une attestation à l'effet que le quorum prévu lors de l'élection des administrateurs a été atteint. En outre, il doit soumettre copie de ce relevé et de cette attestation à la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'élection. Les dossiers électroniques du vote sont conservés au moins trente (30) jours après l'assemblée des membres. À moins que l'élection ne soit contestée devant les tribunaux, ils seront détruits par le président d'élection sur résolution du Conseil d'administration au terme de cette échéance.

### **7.3. Mode électoral**

Les administrateurs sont élus par les membres de l'organisation de la façon suivante :

- a) les membres votent ensemble lors d'un suffrage universel. Ils peuvent voter POUR un candidat ou s'ABSTENIR. Ils votent selon la liste des candidats qui leur est soumise. Chaque membre a droit à un vote par poste aux fins de cette élection;
- b) si le nombre de candidatures est plus élevé que le nombre de postes ouverts, alors le candidat (ou les candidats) ayant reçu le plus de voix POUR sera (ou seront) élu(s) en fonction des postes ouverts, sous réserve de la règle de la majorité d'administrateurs ingénieurs au Conseil d'administration;

## **8. QUORUM**

Le seul quorum applicable est celui prévu pour les assemblées des membres (article 12.9 du Règlement numéro 1). Le vote pour l'élection des administrateurs doit avoir lieu lors de l'assemblée en tenant compte des votes reçus par anticipation et des votes pendant l'assemblée.

Si l'assemblée est ajournée à une autre date, dû à un quorum insuffisant, les votes reçus par anticipation seront utilisés pour cette assemblée, telle qu'ajournée.

## **9. DURÉE DES FONCTIONS (ARTICLE 5.5 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1)**

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée expirant au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle des membres de l'organisation suivant leur élection. Un administrateur demeurera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible s'il satisfait aux conditions d'admissibilité.

## **10. DÉMISSION (ARTICLE 5.6 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1)**

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de l'organisation, adressée au président du Conseil, par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

## **11. FIN DU MANDAT (ARTICLE 5.7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1)**

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

## **12. REMPLACEMENTS (ARTICLE 5.8 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1)**

Tout administrateur peut être remplacé par le Conseil d'administration au moyen d'une résolution ordinaire. Tout administrateur nommé en remplacement demeure en fonction au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres suivant leur nomination.

---

### **HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

Approuvée par le Conseil d'administration :	Le 10 octobre 2012
Révisée par le Conseil d'administration :	Le 11 mars 2015
Révisée par le Conseil d'administration :	Le 9 décembre 2015
Révisée par le Conseil d'administration :	Le 1 <sup>er</sup> février 2017
Révisée par le Conseil d'administration :	Le 13 décembre 2017
Révisée par le Conseil d'administration :	Le 12 décembre 2018
Révisée par le Conseil d'administration :	Le 11 décembre 2019
Révisée par le Conseil d'administration :	Le 18 juin 2020
Révisée par le Conseil d'administration :	Le 26 mars 2021
Révisée par le Conseil d'administration :	Le 8 février 2022
Révisée par le Conseil d'administration :	Le 8 février 2023
Révisée par le Conseil d'administration :	Le 7 février 2024
Révisée par le Conseil d'administration :	Le 4 décembre 2024

### **ANNEXE**

Calendrier des élections – 2025

## ANNEXE

### CALENDRIER DES ÉLECTIONS - 2025

Mercredi 12 février 2025	Date limite du dépôt du rapport du Comité de sélection
Mercredi 26 mars 2025	Date de référence pour le registre des membres habiles à voter
Mercredi 26 mars 2025	Envoi de l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des membres ainsi que de l'avis d'élection
Lundi 14 avril 2025 (avant 17 h)	Date limite du vote par anticipation
Mardi 15 avril 2025	Constat du vote par anticipation
Mercredi 16 avril 2025	Assemblée générale annuelle et extraordinaire des membres et Élection des administrateurs